



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-MD-112-IC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société NASA
située sur le territoire de la commune de SELLES**

Le Préfet de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-29-IC du 27 février 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-49-IC du 8 juin 2017 ;
- Vu** les constats relevés lors de la visite d'inspection du 13 février 2019 sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de défense contre l'incendie de la zone de stockage n°3 de solvants vrac ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/15 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La société NASA, dont le siège social est situé 56 Allée Bernard Palissy – ZI des Auréats – 26014 VALENCE Cedex est mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la protection contre l'incendie prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un délai d'un an.

.../...

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Reims, le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Selles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société NASA, RD 20, 51490 SELLES.

Châlons-en-Champagne, le **21 AOUT 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr